
Conclusions proposées

A. Forme des instruments internationaux

1. La Conférence internationale du Travail devrait adopter des normes internationales concernant la sécurité et la santé dans l'agriculture à l'effet de garantir que les travailleurs agricoles jouissent d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les travailleurs des autres secteurs de l'économie pour ce qui est de la sécurité et de la santé.

2. Ces normes devraient prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation.

B. Conclusions proposées en vue d'une convention et d'une recommandation

PRÉAMBULE

3. (1) Ces normes devraient comprendre un préambule précisant que les mesures envisagées devraient être prises à la lumière des principes inscrits dans la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et dans la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985.

(2) Le préambule devrait se référer à d'autres instruments de l'OIT ayant un rapport direct avec la sécurité et la santé dans l'agriculture, et notamment les instruments ci-après: la convention et la recommandation sur les plantations, 1958; la convention et la recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964; la convention et la recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969; la convention et la recommandation sur les produits chimiques, 1990.

(3) Le préambule devrait également comprendre une référence au cadre plus large des principes inscrits dans les autres instruments de l'OIT relatifs à l'agriculture et souligner la nécessité d'une approche cohérente du secteur.

(4) Il est proposé d'inclure au nombre des conventions citées: la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention sur l'âge minimum, 1973; et la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

(5) Une référence devrait être faite aux recueils de directives pratiques du BIT sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles (1996) et sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers (1998).

(6) Une référence devrait également être faite à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

C. Conclusions proposées en vue d'une convention

Les conclusions en vue d'une convention devraient inclure les dispositions suivantes:

I. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

4. Aux fins de cette convention, le terme «agriculture» devrait comprendre:

- a) toute activité (qu'elle soit effectuée en plein air ou à l'intérieur de locaux) directement liée à la culture, à la récolte et à la transformation primaire des produits agricoles; à l'élevage d'animaux et de bétail, y compris l'aquaculture; à l'agroforesterie;
- b) toute exploitation agricole, quelle que soit sa taille;
- c) les machines, équipements, appareils, outils, installations agricoles et tout procédé, stockage, opération ou transport effectué sur un lieu de travail agricole, directement lié à la production agricole.

5. Aux fins de cette convention, le terme «agriculture» ne devrait pas couvrir l'agriculture de subsistance; les procédés industriels qui utilisent des produits agricoles comme matières premières et les services qui leur sont liés; ou tout travail, exécuté en forêt, d'exploitation industrielle des forêts.

6. (1) L'autorité compétente d'un Membre qui ratifie la présente convention après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, en tenant compte des vues des organisations représentatives des agriculteurs indépendants intéressés selon le cas:

- a) peut exclure de l'application de cette convention ou de certaines de ses dispositions certaines exploitations agricoles ou des catégories limitées de travailleurs, lorsque des problèmes particuliers et sérieux se posent;
- b) devrait, en cas d'une telle exclusion, prévoir de couvrir progressivement toutes les exploitations et toutes les catégories de travailleurs.

(2) Tout Membre devrait mentionner, dans le premier rapport sur l'application de la présente convention soumis en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute exploitation ou catégorie de travailleurs qui aurait été exclue, en donnant les raisons de cette exclusion. Dans ses rapports ultérieurs, il devrait exposer les mesures prises en vue d'étendre progressivement les dispositions de la convention aux travailleurs concernés.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. (1) A la lumière des conditions et de la pratique nationales et après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, en tenant compte des vues des organisations représentatives des agriculteurs indépendants intéressés selon le cas, les Membres devraient définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture en vue de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail en éliminant, réduisant à un minimum ou maîtrisant les risques dans le milieu de travail agricole.

(2) A cette fin, la législation nationale devrait:

- a) désigner l'autorité compétente chargée de mettre en œuvre cette politique et de veiller à l'application de la législation nationale concernant la sécurité et la santé des travailleurs dans l'agriculture;

-
- b) établir des mécanismes de coordination intersectorielle entre les autorités et organes compétents dans le secteur agricole et définir leurs fonctions et responsabilités compte tenu de leur complémentarité ainsi que des conditions et de la pratique nationales;
 - c) définir les droits et obligations des employeurs, des travailleurs et des agriculteurs indépendants en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture;
 - d) prévoir des mesures correctives et des sanctions appropriées, y compris, s'il y a lieu, la suspension ou la limitation d'activités agricoles exercées dans des conditions de sécurité et de santé jugées inadéquates, jusqu'au rétablissement de conditions satisfaisantes.

8. (1) Les Membres devraient faire en sorte qu'un système d'inspection suffisant et approprié des lieux de travail agricoles existe et qu'il soit doté des moyens nécessaires.

(2) Si les circonstances l'exigent, l'autorité compétente pourrait soit confier, à titre auxiliaire, certaines fonctions d'inspection, au niveau régional ou local, à des administrations ou institutions publiques appropriées, soit associer ces administrations ou institutions à l'exercice de ces fonctions.

III. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Généralités

9. (1) La législation nationale devrait prévoir que l'employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour toute question liée au travail.

(2) La législation nationale devrait prévoir que, lorsque deux ou plusieurs employeurs ou travailleurs indépendants exercent des activités sur un même lieu de travail agricole, ils devraient coopérer pour appliquer les prescriptions de santé et de sécurité. Le cas échéant, l'autorité compétente devrait prescrire des procédures générales pour cette collaboration.

10. Pour l'application de la politique nationale visée au point 7, la législation nationale ou l'autorité compétente devrait disposer, compte tenu de la taille de l'entreprise, que l'employeur doit:

- a) réaliser des évaluations appropriées de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs et sur la base des résultats obtenus, adopter les mesures de prévention et de protection qui s'imposent pour que les activités, lieux de travail, machines, équipements, outils et procédés dont il est responsable soient sûrs et respectent les normes prescrites de sécurité et de santé dans toutes les conditions d'utilisation envisagées;
- b) assurer que les travailleurs de l'agriculture reçoivent, en tenant compte des niveaux d'instruction et de différences de langues, une formation adéquate et appropriée ainsi que des instructions compréhensibles en matière de sécurité et de santé et des orientations ou l'encadrement nécessaires à l'accomplissement de leur travail.

11. (1) Les travailleurs de l'agriculture devraient avoir le droit:

- a) d'être informés et consultés sur les questions de sécurité et de santé, y compris les risques liés aux nouvelles technologies, de choisir leurs représentants ou les membres

des comités ayant compétence en matière de santé et de sécurité et de participer, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux inspections sur le lieu de travail;

- b) de se soustraire au danger que présente leur travail lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et grave pour leur sécurité et leur santé; ils devraient en informer immédiatement leur supérieur. Ils ne devraient pas subir un désavantage du fait de ces actions.

(2) Les travailleurs de l'agriculture et leurs représentants devraient avoir le devoir de coopérer et de se conformer aux mesures de sécurité et de santé prescrites pour que les employeurs puissent assumer leurs devoirs et responsabilités.

(3) Les procédures relatives à l'exercice des droits et devoirs visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus devraient être établies par la législation nationale, l'autorité compétente, les conventions collectives ou tout autre moyen approprié.

Sécurité d'utilisation des machines et ergonomie

12. (1) La législation nationale devrait disposer que les machines, équipements, y compris les équipements de protection individuelle, appareils et outils à main utilisés dans l'agriculture doivent être conformes aux normes nationales ou autres normes reconnues de sécurité et de santé et être convenablement installés, entretenus et munis de protections.

(2) L'autorité compétente devrait prendre des mesures pour que les fabricants, les importateurs et les fournisseurs respectent ces normes et fournissent des informations suffisantes et appropriées, y compris des symboles avertisseurs de dangers, dans la langue officielle du pays importateur, aux utilisateurs et, sur demande, à l'autorité compétente.

13. La législation nationale devrait disposer que les machines et équipements agricoles:

- a) doivent être utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils sont conçus et, en particulier, ne doivent pas être utilisés pour le transport de personnes sauf s'ils sont conçus ou adaptés à cet effet;
- b) doivent être utilisés par des personnes formées et qualifiées conformément à la législation et la pratique nationales.

Manutention et transport d'objets

14. (1) L'autorité compétente, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, en tenant compte des vues des organisations représentatives des agriculteurs indépendants intéressées selon le cas, devrait fixer des règles de sécurité et de santé pour la manipulation et le transport d'objets, en particulier leur manutention manuelle, en se fondant sur une évaluation des risques, les normes techniques et les avis médicaux, en tenant compte de toutes les conditions pertinentes dans lesquelles le travail est exécuté, conformément à la législation et la pratique nationales.

(2) Aucun travailleur ne devrait être contraint ou autorisé à manipuler ou à transporter manuellement une charge dont le poids ou la nature risque de mettre en péril sa sécurité ou sa santé.

Gestion rationnelle des produits chimiques

15. L'autorité compétente devrait prendre des mesures, conformément à la législation et la pratique nationales, pour assurer que:

- a) il existe un système national approprié prévoyant des critères spécifiques applicables à l'importation, la classification, l'étiquetage et l'interdiction ou la limitation des produits chimiques utilisés dans l'agriculture;
- b) ceux qui produisent, importent, fournissent, vendent, transportent, stockent ou éliminent des produits chimiques utilisés dans l'agriculture respectent les normes nationales ou autres normes reconnues en matière de sécurité et de santé et donnent des informations suffisantes et appropriées, dans les langues officielles appropriées du pays aux utilisateurs et, sur demande, à l'autorité compétente;
- c) il existe un système adéquat de collecte et d'élimination sûre, selon le cas, y compris de récupération et de recyclage, des récipients vides ayant contenu des produits chimiques qui empêche de les utiliser à d'autres fins et qui élimine ou réduit à un minimum les risques pour la sécurité et la santé ainsi que pour l'environnement.

16. (1) La législation nationale ou l'autorité compétente devrait assurer qu'il existe des mesures de prévention et de protection concernant l'utilisation des produits chimiques au niveau des entreprises.

(2) Ces mesures devraient couvrir:

- a) la préparation, la manutention, l'application, le stockage et le transport des produits chimiques;
- b) la dispersion des produits chimiques résultant des activités agricoles;
- c) l'entretien, la réparation et le nettoyage de l'équipement et des récipients utilisés pour les produits chimiques;
- d) l'élimination des récipients vides ainsi que le traitement et l'élimination des déchets de produits chimiques.

Installations agricoles

17. La législation nationale devrait fixer des prescriptions en matière de sécurité et de santé pour la construction, la maintenance ou la réparation des installations agricoles.

Contact avec les animaux

18. La législation nationale devrait disposer que les activités entraînant un contact avec les animaux ainsi que les lieux d'élevage et les étables respectent les normes nationales ou autres reconnues en matière de sécurité et de santé.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

Jeunes travailleurs

19. (1) L'âge minimum pour l'exécution d'un travail dans l'agriculture qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la sécurité et à la santé des jeunes travailleurs ne doit pas être inférieur à 18 ans.

(2) Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations des employeurs et des travailleurs intéressés, en tenant compte des vues des organisations représentatives des agriculteurs indépendants intéressés selon le cas.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la législation nationale ou l'autorité compétente pourrait, après consultation des organisations des employeurs et des travailleurs intéressés, en tenant compte des vues des organisations représentatives d'agriculteurs indépendants intéressés, selon le cas, autoriser le travail des jeunes travailleurs dès l'âge de 16 ans à condition qu'une formation appropriée soit préalablement donnée et que leur sécurité et leur santé soient totalement protégées.

Travailleurs temporaires et saisonniers

20. Des mesures devraient être prises pour garantir que les travailleurs temporaires et saisonniers reçoivent la même protection, en matière de sécurité et de santé, que celle accordée aux travailleurs employés à plein temps dans l'agriculture qui se trouvent dans une situation comparable.

Travailleuses

21. Les mesures devraient être prises afin de garantir que les besoins particuliers des travailleuses dans l'agriculture soient pris en compte, notamment pour ce qui a trait à la grossesse, à l'allaitement et aux effets sur les fonctions reproductives.

Services de bien-être et logement

22. La législation nationale devrait prescrire, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, en tenant compte des vues des organisations représentatives des agriculteurs indépendants intéressés selon le cas:

- a) la mise à disposition, dans le secteur agricole, de services de bien-être appropriés sans frais pour le travailleur;
- b) la mise à disposition de logements appropriés pour les travailleurs qui sont tenus par la nature de leur travail de vivre temporairement ou en permanence dans l'exploitation.

Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

23. (1) Les travailleurs de l'agriculture devraient être couverts par un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

l'invalidité et autres risques similaires, offrant une protection au moins équivalente à celle dont bénéficient les travailleurs d'autres secteurs.

(2) Ce régime peut soit être intégré à un régime national, soit être établi selon toute autre forme appropriée conformément à la législation et à la pratique nationales.

(3) Lorsque les conditions économiques, sociales et administratives ne permettent pas l'incorporation dans un tel régime des agriculteurs indépendants et de leurs familles, y compris les personnes ayant de faibles ressources qui travaillent à leur compte dans l'agriculture, ils devraient être couverts par un régime d'assurance spécial et des mesures devraient être prises pour porter progressivement leur couverture au niveau prévu au paragraphe 1.

D. Conclusions proposées en vue d'une recommandation

24. Les dispositions de la recommandation qui complètent celles de la convention devraient s'appliquer conjointement avec elles. Les conclusions proposées en vue d'une recommandation devraient inclure les dispositions suivantes:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. En vue de donner effet au point 8, les mesures relatives à l'inspection dans l'agriculture devraient être prises à la lumière des principes consacrés par la convention et la recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

26. Les entreprises multinationales devraient fournir une protection adéquate pour la sécurité et la santé de leurs travailleurs dans l'agriculture dans tous leurs établissements, sans discrimination et indépendamment des lieux ou pays dans lesquels ils sont installés, conformément à la législation et à la pratique nationales et à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

II. SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

27. L'autorité compétente chargée d'appliquer la politique nationale visée au point 7 devrait, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, en tenant compte des vues des organisations représentatives d'agriculteurs indépendants intéressés selon le cas:

- a) identifier les principaux problèmes, établir des priorités d'action, développer des méthodes efficaces pour y remédier et évaluer les résultats périodiquement;
- b) prescrire les mesures en vue de la prévention et du contrôle des risques du travail dans l'agriculture:
 - i) en prenant en considération le progrès technologique et les connaissances en matière de sécurité et de santé, ainsi que les normes, principes directeurs et recueils de directives pratiques adoptés par des organisations nationales ou internationales reconnues;
 - ii) en tenant compte du besoin de protéger l'environnement contre l'impact des activités agricoles;

-
- iii) en définissant les étapes nécessaires pour prévenir ou contrôler le risque de maladies endémiques encouru par les travailleurs dans l'agriculture;
 - iv) en spécifiant qu'aucun travail dangereux ne sera réalisé par un travailleur seul dans des zones isolées ou sans possibilité adéquate de communication;
- c) préparer un recueil de directives pratiques pour les employeurs, les travailleurs et les agriculteurs indépendants.

28. (1) L'autorité compétente devrait établir un système national de surveillance de la sécurité et de la santé au travail qui devrait inclure la surveillance de la santé des travailleurs et celle du milieu de travail.

(2) Ce système devrait inclure l'évaluation de risque requise et, le cas échéant, leur prévention et leur contrôle au regard de facteurs, tels que:

- a) produits chimiques dangereux;
- b) agents biologiques toxiques, infectieux ou allergéniques;
- c) vapeurs toxiques ou irritantes;
- d) poussières dangereuses;
- e) agents ou substances cancérogènes;
- f) bruit et vibrations;
- g) températures extrêmes;
- h) radiations solaires ultraviolettes;
- i) maladies animales transmissibles;
- j) contact avec des animaux sauvages ou venimeux;
- k) utilisation de machines et équipements, y compris d'équipements de protection individuelle;
- l) manutention et transport de charges;
- m) dangers liés aux efforts physiques et mentaux intenses et soutenus et aux positions de travail inadéquates;
- n) risques liés aux nouvelles technologies.

(3) Des mesures spéciales de surveillance de la santé des jeunes travailleurs et des femmes enceintes ou en période d'allaitement devraient être prises lorsque cela est approprié.

29. L'autorité compétente devrait:

- a) adopter des dispositions relatives à l'extension progressive de services de santé appropriés destinés aux travailleurs dans l'agriculture;

-
- b) établir les procédures d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles dans l'agriculture, en particulier pour la mise en œuvre de la politique nationale et le développement de programmes de prévention au niveau de l'entreprise;
 - c) développer progressivement des procédures d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles à l'usage des agriculteurs indépendants.

III. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Evaluation et gestion des risques

30. Pour donner effet au point 10, un ensemble de mesures en matière de sécurité et de santé au niveau de l'entreprise devrait inclure :

- a) des services de sécurité et de santé au travail;
- b) l'évaluation et les mesures de gestion de risque, dans l'ordre de priorité suivant:
 - i) l'élimination du risque;
 - ii) le contrôle du risque à la source;
 - iii) la réduction du risque à travers la conception des systèmes de travail, l'introduction de pratiques et de mesures techniques ou organisationnelles sûres ou la formation;
 - iv) dans la mesure où le risque demeure, la fourniture et l'utilisation d'équipements et de vêtements de protection individuelle, à titre gratuit pour le travailleur;
- c) des mesures en cas d'accident et d'urgence, incluant les dispositions de premiers secours et d'accès à des transports appropriés vers les services médicaux;
- d) les procédures d'enregistrement et de notification des accidents et des maladies;
- e) les mesures appropriées pour protéger les personnes présentes sur les lieux de travail agricole, la population avoisinante et le milieu environnant contre les facteurs de risque pouvant résulter des activités agricoles, tels que les déchets chimiques, les résidus d'élevage, la contamination du sol et des eaux, l'épuisement des sols et les modifications topographiques;
- f) des mesures pour assurer que la technologie utilisée est adaptée aux conditions climatiques, à l'organisation et aux pratiques de travail.

Sécurité d'utilisation des machines et ergonomie

31. Pour donner effet au point 12 (2), des mesures devraient être prises pour assurer que la technologie, les machines et les équipements, y compris les équipements de protection individuelle, soient adaptés aux nécessités des pays qui les importent.

32. L'autorité compétente devrait garantir que les principes ergonomiques sont pris en compte dans la conception et la fabrication des machines, de l'équipement et des outils.

Gestion rationnelle des produits chimiques

33. (1) Les mesures prescrites en matière de gestion rationnelle de produits chimiques dans l'agriculture doivent être prises à la lumière de la convention et de la recommandation sur les produits chimiques, 1990, et des autres normes techniques internationales pertinentes.

(2) En particulier, les mesures de prévention et de protection qui doivent être prises au niveau de l'entreprise devraient comprendre:

- a) pour ceux qui utilisent les produits chimiques, des installations sanitaires et des moyens d'entretien et de nettoyage des équipements de protection individuelle et des appareils d'application, à titre gratuit pour le travailleur;
- b) les précautions requises avant et après l'épandage des produits chimiques, y compris les mesures visant à prévenir la contamination de l'eau potable et des eaux pour les installations sanitaires et l'irrigation;
- c) la manutention et l'élimination de produits chimiques dangereux qui ne sont plus utilisés et des récipients qui ont été vidés mais qui peuvent contenir des résidus de produits chimiques dangereux, de façon à éliminer ou à réduire les risques d'atteinte à la sécurité, à la santé et à l'environnement, conformément à la législation et la pratique nationales;
- d) la tenue d'un registre d'application des pesticides agricoles.

Installations agricoles

34. Pour donner effet au point 17, les prescriptions en matière de sécurité et de santé concernant les installations agricoles devraient inclure des normes techniques pour les bâtiments, installations, clôtures, barrières et espaces confinés.

Contact avec les animaux

35. Pour donner effet au point 18, les mesures relatives aux contacts avec les animaux devraient inclure:

- a) le contrôle et l'examen du bétail, conformément aux normes vétérinaires et à la législation et à la pratique nationales pour déceler les maladies transmissibles aux êtres humains;
- b) l'immunisation, si nécessaire, des travailleurs en contact avec les animaux;
- c) la fourniture d'équipements protecteurs appropriés, d'eau, de désinfectants et de trousse de première urgence et, en cas de contact avec des animaux ou des insectes venimeux, de doses d'antidote;
- d) les précautions sanitaires dans la manutention et la destruction de carcasses d'animaux infectés, y compris le nettoyage et la désinfection des locaux contaminés.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

Agriculteurs indépendants

36. La politique nationale devrait également prévoir la promotion de la sécurité et de la santé dans l'agriculture par le biais de programmes et de matériels éducatifs visant à répondre, notamment, aux besoins spécifiques des agriculteurs indépendants, des travailleurs saisonniers et des jeunes travailleurs.

37. (1) Des mesures devraient être prises par l'autorité compétente pour assurer que les agriculteurs indépendants puissent jouir d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les autres travailleurs de l'agriculture pour ce qui est de la sécurité et de la santé.

(2) Ces mesures devraient inclure des recueils de directives pratiques, des formations et des avis appropriés destinés aux agriculteurs indépendants pour assurer entre autres:

- a) leur sécurité et leur santé, ainsi que celle de ceux qui travaillent avec eux, en ce qui concerne les risques liés au travail, y compris les risques de troubles musculo-squelettiques, la sélection et l'utilisation de produits chimiques et biologiques, la conception de procédés de travail sûrs et la sélection, l'emploi et l'entretien des équipements de protection individuelle, machines, outils et appareils;
- b) que des enfants ne soient pas engagés dans des activités dangereuses.

(3) En donnant effet au paragraphe 1, il devrait être tenu compte de la situation spéciale des agriculteurs indépendants tels que:

- a) petits métayers et fermiers;
- b) petits propriétaires exploitants;
- c) personnes participant aux entreprises agricoles collectives, telles que les membres des coopératives agricoles;
- d) membres de la famille du propriétaire de l'exploitation aux termes de la législation nationale;
- e) autres types d'agriculteurs indépendants en vertu de la législation et de la pratique nationales.

Services de bien-être et logement

38. Pour donner effet au point 22, les employeurs devraient, s'il y a lieu, conformément à la législation et à la pratique nationales, mettre à la disposition des travailleurs de l'agriculture les services suivants:

- a) fournitures adéquates d'eau potable;
- b) installations, fournies à titre gratuit pour que les travailleurs puissent ranger et laver les tenues de protection;
- c) installations pour les repas;

-
- d)* installations sanitaires et salles d'eau séparées pour les travailleurs et les travailleuses, y compris pour ceux travaillant dans les champs;
 - e)* locaux adéquats pour le logement;
 - f)* transport lié au travail.

**Résolution concernant l'inscription
à l'ordre du jour de la prochaine session
ordinaire de la Conférence de la question
intitulée «Sécurité et santé dans l'agriculture»**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la sixième question à l'ordre du jour;

Ayant approuvé en particulier, en tant que conclusions générales destinées à une consultation des gouvernements, les propositions en faveur d'une convention et d'une recommandation concernant la sécurité et la santé dans l'agriculture,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire la question intitulée «Sécurité et santé dans l'agriculture» pour une seconde discussion en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation.